



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## taxe foncière sur les propriétés bâties

Question écrite n° 10506

### Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conditions d'exonération de la taxe foncière, pour toute personne ayant vu son « allocation adulte handicapé » (AAH), reprise par un autre organisme. Pour bénéficier de l'exonération de la taxe foncière, il est nécessaire de réunir les trois conditions suivantes : vivre seul dans l'habitation principale ; ne pas être assujetti à l'impôt sur le revenu ; bénéficiaire de l'allocation adulte handicapé. Dans ces conditions, l'exonération est accordée de façon systématique. Cependant, en cas de reprise de l'allocation adulte handicapé, par un autre organisme, tel que « l'assurance invalidité » par le personnel relevant de la marine, l'exonération est accordée de façon dérogatoire, sur demande. Dès lors, il lui demande s'il est possible d'insérer, au même titre que les personnes bénéficiant de l'allocation adulte handicapé, ceux qui ont vu leur allocation reprise par un autre organisme, dans le cadre de l'exonération systématique de la taxe foncière.

### Texte de la réponse

Conformément à l'article 1390 du code général des impôts, les titulaires de l'allocation supplémentaire mentionnée aux articles L. 815-2 et L. 815-3 du code de la sécurité sociale (ex. FNS) bénéficient d'une exonération totale de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à leur habitation principale. Cette exonération a été étendue aux personnes dont les revenus n'excèdent pas les limites prévues au 1 de l'article 1417 du code général des impôts et titulaires de l'allocation aux adultes handicapés. Cette mesure a été prise afin de maintenir le bénéfice de l'allègement de taxe foncière aux personnes qui, avant la création de cette allocation, percevaient l'allocation supplémentaire du FNS. Ces dispositions sont dérogatoires au principe général de la taxe foncière sur les propriétés bâties qui est un impôt réel dû à raison de la propriété d'un bien quels que soient l'utilisation qui en est faite et les revenus du propriétaire. S'agissant donc d'un impôt patrimonial, les exonérations en fonction de la situation personnelle des propriétaires ne peuvent qu'avoir et conserver une portée limitée, sous peine de dénaturer la taxe foncière. Cela étant, la situation des personnes invalides est déjà prise en compte en matière d'impôts locaux. Ainsi, les personnes atteintes d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence sont exonérées de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale lorsque leur revenu n'excède pas les limites prévues au 1 de l'article 1417 déjà visé. Par ailleurs, en matière d'impôt sur le revenu, les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue par l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles pour une invalidité d'au moins 80 %, bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. Les personnes invalides bénéficient également en application de l'article 157 bis du code général des impôts d'un abattement spécifique sur leur revenu imposable, dont le montant est revalorisé chaque année. Ces précisions répondent aux préoccupations exprimées.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Marc Roubaud](#)

**Circonscription :** Gard (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 10506

**Rubrique** : Impôts locaux

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 20 janvier 2003, page 287

**Réponse publiée le** : 14 avril 2003, page 2962